

RÈGLEMENT D'EXPLOITATION DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

1.1 COMPETENCES ET EXPLOITATION

Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'ensemble des lignes dédiées au transport scolaire constituant le réseau Maelis. Ces lignes sont de la compétence de Montluçon Communauté, qui en confie l'exploitation à Keolis Montluçon Mobilités, ci-après dénommée l'Exploitant. Certaines lignes gérées par conventions entre Montluçon Communauté et l'Exploitant font l'objet de sous-traitance, sur lesquelles s'applique le règlement.

1.2 DISPOSITION DU REGLEMENT

Les dispositions du règlement sont applicables à l'ensemble des lignes et services de transport scolaire du réseau Maelis. Le présent règlement complète les textes légaux et réglementaires par ailleurs en vigueur et implique l'acceptation du règlement général du réseau de transport public urbain de personnes desservant l'agglomération sous la marque commerciale Maelis, augmenté des présentes dispositions spécifiques.

1.3 RESPECT DU REGLEMENT

Le non-respect de ces obligations, le cas échéant renforcées ou complétées, à titre ponctuel ou permanent, sur décision des pouvoirs publics notamment dans le cadre de mesures de sécurisation, est constitutif d'une infraction au présent règlement. Le fait pour une personne de se trouver dans les emprises, enceintes et véhicules, ensembles constitutifs du réseau de transport scolaire Maelis, implique l'acceptation du présent règlement et le respect, en toutes circonstances, des prescriptions qu'il détermine. Les dispositions du présent règlement sont consultables sur le site internet du réseau : www.maelis.eu et la plateforme d'inscription au transport scolaire www.portail.scolaires.maelis.eu

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE AU TRANSPORT SCOLAIRE

Le service de transport scolaire, organisé et financé par Montluçon Communauté, vise le transport des élèves à destination et au retour de leur établissement d'enseignement scolaire primaire et secondaire.

Les personnes autorisées à utiliser le transport scolaire sont les élèves du primaire, secondaire (de la maternelle à la terminale) ayant un titre de transport Maelis en cours de validité, et résidant dans les communes de l'agglomération de Montluçon communauté ou étant scolarisé sur Montluçon Communauté.

Sur demande de dérogation, et après examen, les étudiants scolarisés et domiciliés sur le territoire de Montluçon Communauté, pourront, à titre exceptionnel, utiliser les lignes scolaires, à condition de ne pas bénéficier d'une desserte régulière par le réseau urbain.

Précisions sur la domiciliation

Dans l'hypothèse d'un seul domicile légal, le domicile pris en compte est celui des parents représentants légaux ou du tuteur légal de l'élève. En cas de placement par les services sociaux ou par décision de justice, le domicile pris en compte est le lieu de placement de l'élève.

Dans l'hypothèse d'une garde alternée entre les parents représentants légaux, les domiciles des deux parents représentants légaux peuvent être pris en compte, sur présentation d'un extrait de jugement notifiant la garde alternée ou d'une attestation sur l'honneur des deux parents dans le cadre d'une séparation.

Conditions d'âge : ETRE AGES DE TROIS ANS MINIMUM OU SCOLARISE AU COURS DE L'ANNEE DES TROIS ANS

Pour des raisons de sécurité, les élèves de moins de trois ans en cours d'année ne pourront être transportés que sur justificatif de leur scolarisation avant leur date d'anniversaire, dans les cars desservant des établissements primaires.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PREALABLES A LA CREATION DE POINTS D'ARRETS

Les points d'arrêts, avant leur création et mise en service, font l'objet d'une étude spécifique par l'Exploitant du réseau Maelis, en lien avec Montluçon Communauté, et le maire de la commune d'implantation. Seuls les points d'arrêt ayant obtenu une validation seront autorisés et mis en service. Toute demande de création d'un point d'arrêt sera étudiée au regard :

- du diagnostic sécurité élaboré conjointement avec le maire de la commune d'implantation ;
- du nombre d'élèves concernés, scolarisés dans leur établissement de secteur ;
 - o 2 enfants minimum si le point d'arrêt demandé se situe sur le trajet existant
 - o 4 enfants minimum pour une extension du circuit
- de l'impact de la création du point d'arrêt sur le temps de trajet global du circuit ;
- de la distance séparant le point d'arrêt demandé du point d'arrêt le plus proche
- de la distance séparant le domicile de l'élève du point d'arrêt demandé ;
- de la pérennité dans le temps du point d'arrêt ;
- des conditions d'accès au point d'arrêt ;
- du coût de son aménagement le cas échéant ;

Toute demande de création est sollicitée par courrier postal auprès de Montluçon Communauté. La procédure pour toute demande de création de points d'arrêt doit être obligatoirement respectée. Cette procédure (annexe 2) est consultable sur le site Internet Maelis. Une commission composée d'élus et de techniciens étudiera la faisabilité technique et financière, en lien avec l'Exploitant, la commune, le Département ou la Région le cas échéant.

Toute demande sollicitée entre le 16 octobre et le 31 mars pourra être étudiée et éventuellement intégrée pour la rentrée scolaire de septembre. Les demandes arrivant entre le 1er avril et le 15 octobre seront étudiées et pourront être intégrées à la rentrée des vacances de Noël. Montluçon Communauté se réserve le droit de suspendre ou de supprimer un point d'arrêt s'il n'est plus fréquenté et/ou si sa dangerosité est avérée, après consultation de la commune.

ARTICLE 4 : MODALITES D'INSCRIPTION A L'ABONNEMENT TRANSPORT SCOLAIRE

4.1 MODALITES GENERALES

Les demandes d'abonnements au transport scolaire donnant accès aux :

- **tarif scolaire période scolaire** : 1 aller-retour par jour scolaire
- **tarif scolaire annuel** : 1 aller-retour toute l'année civile

sont à réaliser en ligne sur la plateforme d'inscription www.portail.scolaires.maelis.eu. En cas d'impossibilité de s'inscrire en ligne, des dossiers de demande d'abonnement sont disponibles à l'Espace Maelis situé 21, rue du Faubourg Saint-Pierre 03100 Montluçon. Les dossiers complets, accompagnés des pièces administratives requises (indiquées sur le formulaire et le site) peuvent être soit :

- Remplis en ligne sur la plateforme d'inscription www.portail.scolaires.maelis.eu
- Remis à l'espace Maelis situé 21, rue du Faubourg Saint-Pierre 03100 Montluçon (arrêt de bus Saint Pierre)

Seules les demandes dûment complétées, validées (en ligne via le formulaire de la plateforme d'inscriptions), ou signées (via le formulaire papier) pourront être instruites.

En cas de demande incomplète, les pièces manquantes seront indiquées et seront à transmettre dans les meilleurs délais pour l'instruction de la demande.

Une fois le dossier complet et après vérification de l'affectation de l'élève sur un service de transport scolaire considéré, l'abonnement au service de transport scolaire sera chargé sur une carte Maelis (ci-après la « carte de transport scolaire »), carte nominative avec la photographie récente de l'élève, de face, cadrée sur le visage dégagé, tête nue, et sur fond uni et clair (format pièce d'identité).

A la création, ladite carte de transport scolaire sera adressée par courrier.

La carte de transport scolaire est strictement personnelle et est utilisable uniquement par l'élève. Elle doit être validée à chaque montée dans un véhicule ou présentée au conducteur

Le support carte de transport scolaire est fournie gratuitement lors de la première inscription. En cas de perte ou de dégradation, un duplicata peut être délivré au prix indiqué à l'agence Maelis et sur le site www.maelis.eu.

4.2 PERIODE D'INSCRIPTION

La demande d'abonnement au service de transport scolaire est à effectuer avant le 31 juillet. En cas de dépassement de cette date, la délivrance de la carte de transport scolaire n'est pas garantie pour la date de la rentrée scolaire. L'élève pourra voyager sur les lignes de transport scolaire muni de l'attestation d'inscription délivrée automatiquement pour toute demande.

Dès le 1^{er} août, des frais de pénalités de 10€ pour inscription hors délais (sauf déménagement ou affectation tardive avec justificatifs) seront appliqués conformément à la grille tarifaire du réseau MAELIS approuvée par le Conseil Communautaire du 1^{er} décembre 2025 (délibération n°25.551) Une tolérance sera appliquée jusqu'aux vacances de la Toussaint afin de permettre aux retardataires

d'effectuer les démarches d'inscription. A l'issue, l'élève doit être en mesure de présenter son titre de transport scolaire. Après ce délai, si l'élève ne peut présenter un titre de transport valable, quelles qu'en soient les raisons (oubli, perte, demande récente, changement de domicile, d'établissement...), le conducteur doit l'accepter sur son service, en lui précisant qu'il doit régulariser sa situation dans les 72 heures. En cas de contrôle réalisé par les agents assermentés, les sanctions et amendes prévus aux articles 9 et 10 s'appliqueront.

Il est possible de s'inscrire au service de transport scolaire tout au long de l'année scolaire.

Les demandes d'abonnement au service de transport scolaire sont à renouveler chaque année.

4.3 SOUSCRIPTION A L'ABONNEMENT DE TRANSPORT SCOLAIRE

La souscription d'un abonnement au service de transport scolaire entraîne l'ouverture d'un dossier « client » et l'acceptation par l'élève ou son (ses) représentant(s) légal (légaux) du présent règlement. Les informations et/ou justificatifs fournis dans le dossier d'abonnement, doivent être complets et exacts. Toutes modifications desdites informations et/ou justificatifs au cours du contrat d'abonnement doivent être signifiées par l'élève ou son (ses) représentant(s) légal (légaux), en se rendant à l'Espace Maelis, en adressant un courrier postal ou électronique à maelis@keolis.com

Il est rappelé que l'usage d'une fausse qualité destinée à tromper une personne morale pour la déterminer à remettre un bien ou fournir un service, constitue une escroquerie pénalement sanctionnée. La concordance entre l'identité mentionnée sur sa carte de transport scolaire nominative et la pièce d'identité éventuellement réclamée par les agents du réseau Maelis devra pouvoir être justifiée.

S'il s'avère que des informations erronées ou des justificatifs inexacts ont été fournis dans le but d'obtenir un tarif spécifique ou réduit, l'accès au réseau de transport pourra être interdit par les agents du réseau Maelis et le contrat d'abonnement scolaire sera résilié.

En souscrivant à un abonnement au service de transport scolaire, l'élève ou son (ses) représentant(s) légal (légaux) acceptent que ses (leurs) données personnelles soient conservées pour permettre de gérer son contrat. L'élève ou son (ses) représentant(s) légal (légaux) ont la possibilité de s'opposer à la conservation de la photo de l'élève au format numérique.

Les données personnelles collectées permettent la gestion des inscriptions, l'information et la communication sur le service de transport scolaire tout au long de l'année. Dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), ces données personnelles sont supprimées par l'Exploitant au-delà de 18 mois après la dernière inscription.

ARTICLE 5 : UTILISATION DE LA CARTE DE TRANSPORT SCOLAIRE

5.1 VALIDATION

Conformément au Règlement d'exploitation du réseau Maelis, la carte de transport scolaire doit obligatoirement être validée sur l'appareil prévu à cet effet à l'entrée de chaque mode de transport qui en est équipé ou, le cas échéant, présentée au conducteur à la montée du véhicule.

5.2 REMBOURSEMENT

Aucun remboursement d'abonnement au service de transport scolaire, même partiel, ne sera effectué :

- en cas de journées gratuites décidées par Montluçon Communauté ou de perturbations du réseau (intempéries, incidents, manifestations, grèves...).
- en cas de titre(s) acheté(s) par l'élève pour voyager sur le réseau, entre la date de perte ou vol de sa carte de transport scolaire, et l'établissement d'une nouvelle carte chargée de son abonnement en cours de validité.
- en cas de déménagement ou changement d'établissement scolaire.

5.3 UTILISATION FRAUDULEUSE

Toute utilisation frauduleuse de la carte de transport scolaire par l'élève (falsification, contrefaçon, prêt à un tiers...) constatée lors d'un contrôle, expose l'élève à une amende forfaitaire au tarif en vigueur sur le réseau Maelis. Les modalités de paiement de cette amende sont décrites sur la copie du procès-verbal dressé au moment du contrôle.

5.4 PERTE, VOL, DETERIORATION OU DEFAILLANCE DE LA CARTE DE TRANSPORT

En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte de transport, l'élève ou son (ses) représentant(s) légal (légaux) doit le signaler à l'Espace Maelis. La carte de transport est alors automatiquement mise en liste d'opposition, manipulation irréversible : toute Carte de transport remplacée est désactivée définitivement et devient inutilisable sur le réseau. Le remplacement de la carte de transport, volée, perdue ou détériorée est facturé à l'élève ou son (ses) représentant(s) légal (légaux), selon le tarif « duplicata » en vigueur. L'abonnement de transport scolaire sera rechargé gratuitement sur la nouvelle carte.

5.5 DYSFONCTIONNEMENT DE LA CARTE DE TRANSPORT

En cas de dysfonctionnement de la carte de transport, si ce dysfonctionnement vient d'une utilisation inadéquate par l'élève de la carte (comme par exemple, une carte tordue ou pliée), l'élève ou son (ses) représentant(s) légal (légaux) doit procéder, à ses frais, au remplacement de la carte, selon le tarif « duplicata » en vigueur. L'abonnement scolaire sera rechargé gratuitement sur la nouvelle carte.

En cas de mauvais fonctionnement avéré de la carte de transport et sous réserve du respect des précautions d'usage ci-dessous, le duplicata de la carte sera délivré gratuitement.

5.6 PRECAUTIONS D'USAGE DE LA CARTE DE TRANSPORT

La carte ne doit pas être soumise à des torsions, pliages, perçages, découpages à de hautes ou basses températures, à des effets électromagnétiques, à un niveau d'humidité élevé et à n'importe quel autre traitement manifestement inapproprié à son bon fonctionnement.

ARTICLE 6 : RÈGLES DE SECURITE CONCERNANT LES ELEVES USAGERS DES TRANSPORTS SCOLAIRES

6.1 ENGAGEMENT DE MONTLUCON COMMUNAUTE

Montluçon Communauté s'engage à respecter et à faire respecter la législation en vigueur par l'Exploitant ou les transporteurs privés auxquels les lignes sont subdélégées ou sous-traitées et dont le suivi est assuré par l'Exploitant.

L'Exploitant et les transporteurs sous-traitants s'engagent à maintenir leurs véhicules et équipements en bon état de fonctionnement et à réaliser les opérations requises d'entretien et de maintien en bon état de propreté. Les dégâts accidentels et/ou de vandalisme font l'objet de réparations régulières. Outre les informations intérieures et extérieures légales et obligatoires pour les services de transports scolaires, les véhicules affectés aux services de transport scolaire portent de façon apparente un dispositif situé à l'avant du véhicule indiquant l'identification de la ligne concernée.

En cas d'intempéries, grèves ou incidents, connus suffisamment à l'avance certains circuits peuvent être modifiés voire suspendus. Une information est alors diffusée par l'intermédiaire :

- d'un SMS auprès des élèves ou leur(s) représentant(s) légal (légaux) concernés et inscrits au service d'alerte SMS ;
- sur le site internet, et le compte Facebook du réseau Maelis ;
- au sein des véhicules des services scolaires.

6.2 ROLE DU CONDUCTEUR

Le conducteur est chargé de veiller au bon ordre dans le véhicule. En cas d'indiscipline répétée des élèves, le conducteur le signale à son responsable qui en informe l'Exploitant qui pourra prendre des sanctions.

Le conducteur respecte les itinéraires, horaires et arrêts définis et s'engage à mettre tout en œuvre pour que la sécurité soit assurée en cours de trajet et lors de la prise en charge et de la dépose des élèves.

Le conducteur s'assure que chaque élève présente sa carte de transport à la montée dans le véhicule. Le conducteur ne peut laisser sur le bord de la route tout enfant mineur non accompagné au motif qu'il ne dispose pas de carte de transport valable ou qu'il n'a pas de droit d'accès. Il le prend en charge mais avertit son responsable de la situation afin que celle-ci soit régularisée.

6.3 RESPONSABILITE CIVILE

Le comportement des élèves usagers des transports scolaires participe pleinement à la sécurité du transport scolaire.

Les élèves usagers des transports scolaires doivent être couverts par l'assurance « responsabilité civile » de leur(s) responsable(s) légal (légaux) ou de leur propre responsabilité civile s'ils sont majeurs. À défaut, les usagers ou leur(s) responsable(s) légal (légaux) assumeront, sur leurs deniers propres, les conséquences de leurs actes ou de ceux dont ils ont la garde.

6.4 COMPORTEMENT DES ELEVES A L'ATTENTE DU VEHICULE

Au point d'arrêt, l'élève doit être présent 5 minutes avant l'heure prévue de passage du véhicule afin de faciliter les opérations de montée et de descente. Il doit attendre le véhicule de manière à ne pas gêner son arrivée et son stationnement. Il ne doit pas courir ou jouer sur la chaussée.

L'élève se trouve à l'endroit désigné (à l'arrêt et à l'horaire définis dans la fiche horaire de sa ligne) et doit être visible du conducteur. Il est tenu de demander l'arrêt du véhicule et attend que le véhicule s'arrête complètement avant de s'en approcher.

Les parents et accompagnateurs des élèves ne sont pas autorisés à monter à l'intérieur du véhicule.

À l'arrivée du véhicule, l'élève doit notamment :

- préparer sa carte de transport,
- ne pas se précipiter,
- toujours attendre l'arrêt complet du car avant de se mettre en mouvement
- ne pas forcer les ouvertures des portes,
- ne pas s'appuyer sur la carrosserie.

6.5 COMPORTEMENT DES ELEVES A LA MONTEE DANS LE VEHICULE

La montée dans le véhicule s'effectue par la porte avant dans le calme et sans bousculade. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule au point d'arrêt.

L'élève est tenu de valider systématiquement son titre de transport

L'élève s'installe rapidement à une place libre afin de libérer le couloir de circulation. Les sacs et cartables ne doivent pas être posés sur un siège et ne doivent en aucun cas prendre la place d'un passager qui souhaiterait s'asseoir.

6.6 COMPORTEMENT DES ELEVES PENDANT LE TRAJET

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les cars. Le non-respect de cette obligation est passible d'une contravention de 4ème classe, sauf dérogation dûment justifiée, dans le cadre des dispositions du décret n° 2014-784 du 8 juillet 2014 relatif à la sécurité des transports collectifs routiers de personnes et portant diverses dispositions relatives au transport routier.

Il est notamment interdit (liste non exhaustive) :

- de parler au conducteur sans motif urgent et valable ou nécessité absolue,
- de tenir des propos ou réaliser des gestes injurieux ou diffamatoires envers le conducteur et les autres voyageurs,
- d'harcéler physiquement ou moralement d'autres voyageurs
- de s'asseoir à même le sol ou de s'allonger, de mettre les pieds sur les sièges,
- de se pencher au dehors,
- de faire usage de tout instrument sonore ou de tout dispositif susceptible de nuisance sonore (notamment téléphone portable ou MP3 ou enceinte mis en libre écoute),

- de pratiquer toute activité sportive ou jeu ;
- de fumer, de vapoter et d'utiliser les allumettes ou briquets ainsi que de faire usage de cigarettes électroniques ou tout autre dispositif de substitution à la cigarette occasionnant une gêne pour les voyageurs, la gêne relevant de la seule appréciation du transporteur,
- de manger et de boire,
- de chahuter, de crier, de projeter des objets,
- de toucher sans autorisation préalable les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- d'utiliser sans motif valable tous les dispositifs d'alarme ou de sécurité
- de manipuler des objets dangereux ou bruyants,
- de détériorer le matériel,
- d'abandonner ou jeter tous papiers, résidus ou détritiques.
- de façon générale, d'avoir tout comportement qui nuirait à la sécurité collective ou individuelle des voyageurs et du conducteur chauffeur.

Les sacs, cartables ou objets encombrants doivent être placés sous les sièges, ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de tout objet.

En toute situation, l'élève doit faire preuve de respect et de courtoisie envers le personnel de conduite et envers le personnel effectuant des contrôles dans les véhicules.

6.7 COMPORTEMENT DES ELEVES A LA DESCENTE DE VEHICULE

La descente se fait uniquement sur les points d'arrêt du réseau.

L'élève doit attendre l'arrêt complet du véhicule avant de se lever de son siège et de quitter sa place. Il doit descendre calmement et ne pas provoquer de bousculade.

Après la descente, l'élève ne doit s'engager sur la chaussée qu'après le départ du véhicule et après s'être assuré qu'il peut le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le véhicule soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée des deux côtés.

En aucun cas, l'élève ne doit passer devant ou derrière le véhicule à l'arrêt.

6.8 : Obligation des parents et responsables légaux

Il convient de noter que la responsabilité de Montluçon Communauté ou de son délégataire en matière de transport scolaire s'exerce de la montée à la descente du véhicule de transport scolaire.

Le(s) représentant(s) légal (légaux) est (sont) responsable(s):

A l'aller, entre le domicile et le point d'arrêt jusqu'à la montée de l'élève dans le véhicule.

Au retour, de la sortie de l'élève du véhicule jusqu'au domicile.

Les parents ne doivent pas stationner leur véhicule sur l'emplacement réservé au car, ni aucun lieu susceptible de gêner la manœuvre du car.

Le(s) représentant(s) légal (légaux) est (sont) tenu(s) de respecter les horaires et lieux de prise en charge de l'élève et de veiller à ce que celui-ci soit visible par le conducteur lors du passage du véhicule. Les représentants légaux ne doivent en aucun cas formuler leur réclamation pour quelque motif que ce soit auprès du conducteur. Ils sont invités à s'adresser au service Maelis (www.maelis.eu) .

Pour les élèves de primaire, un adulte doit être présent lors de la dépose au point d'arrêt. Si le conducteur s'aperçoit qu'aucun adulte n'est présent lors de la dépose au point d'arrêt, et si la situation est jugée comme dangereuse, le conducteur pourra conserver l'enfant à bord de l'autocar afin d'assurer sa sécurité. Dans ce cas, il prévient sa Direction, chargée de trouver la solution la mieux adaptée ; à défaut, il remettra l'enfant au service de Gendarmerie ou de Police compétent.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE DES CARTES DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES

L'élève doit être muni d'une carte de transport valable, qu'il doit présenter au conducteur à chaque montée ainsi qu'aux agents habilités, en cas de contrôle. La carte doit être systématiquement validée dans les véhicules.

Les agents assermentés désignés par l'Exploitant du réseau Maelis peuvent à tout moment du trajet vérifier les cartes de transport. À leur demande, les élèves doivent présenter leur carte de transport en cours de validité.

Tout élève qui ne peut présenter sa carte de transport valable aux agents désignés par l'exploitant du réseau Maelis est considéré en infraction.

En cas d'oubli de la carte de transport constaté par le conducteur :

- Si l'oubli de l'abonnement de transport est occasionnel, le conducteur prend en charge l'élève et lui rappelle la règle ;
- Si l'oubli se multiplie (à partir de 2 fois par semaine), le conducteur informe l'Exploitant du réseau Maelis qui décide des suites à donner.

À noter, cependant, qu'en cas de contrôle, l'élève est en infraction et s'expose aux amendes forfaitaires en vigueur.

ARTICLE 8 : INDISCIPLINE ET SANCTIONS

Tout élève voyageant sans carte de transport ou convaincu de chahut, gêne, détérioration et/ou non-respect des consignes données par le conducteur du véhicule s'expose à des sanctions disciplinaires. Les sanctions sont déclenchées sur signalement des conducteurs, des responsables d'établissements scolaires ou des familles.

Les sanctions vont de l'avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive des transports scolaires selon les niveaux de gravité exposés en annexe 3.

Le conducteur relève le nom de l'élève considéré ainsi que les faits et circonstances afin d'en aviser Montluçon Mobilité par l'intermédiaire de l'Exploitant.

Si les faits sont avérés, les éventuelles sanctions sont notifiées par lettre recommandée au(x) représentant(s) légal (légaux) de l'élève, si celui-ci est mineur, et à l'élève, s'il est majeur. Une copie est adressée à Montluçon Communauté, au chef d'établissement et au maire de la commune de résidence de l'élève.

Toute détérioration commise par un élève à l'intérieur d'un véhicule affecté au transport scolaire engage la responsabilité de son (ses) représentant(s) légal (légaux), si l'élève est mineur, ou sa propre responsabilité, s'il est majeur. La remise en état du véhicule correspondante est à leur / sa charge.

Le conducteur, à l'intérieur du véhicule, et les agents de contrôle de l'Exploitant sont chargés de mettre en œuvre et de veiller au respect des sanctions prévues au présent article.

En cas de faute ou comportement non prévu en annexe 3, son évaluation ainsi que la sanction associée restent à la discrétion de l'Exploitant du réseau.

Sanctions financières : tout voyageur sans carte de transport ou porteur d'un titre non valable sur le territoire, non oblitéré, périmé, falsifié ou sans justificatif de droit est verbalisable.

Tout voyageur porteur d'une carte scolaire ne lui appartenant pas est verbalisable selon le montant des amendes forfaitaires en vigueur sur le réseau Maelis.

Les modalités de paiement de cette amende sont mentionnées sur la copie du procès-verbal remis au contrevenant lors du contrôle.

ANNEXE1 : FICHE DE PROCEDURE DE DEMANDE DE POINTS D'ARRETS

Demande de création d'un point d'Arrêt.

Toute demande doit être adressée par courrier à l'adresse suivante :

Exploitant du réseau MAELIS
rue des Cannaris
03 100 Montluçon

La demande comprendra notamment un plan avec la localisation de l'habitation et du point d'arrêt demandé.

Elle sera étudiée par les services et une réponse vous sera adressée par courrier.

Chaque demande fait l'objet d'un diagnostic sécurité en lien avec le transporteur et le maire de la commune d'implantation.

Chaque demande sera étudiée par une commission d'élus et de techniciens de Montluçon Communauté.

Toute demande sera étudiée au regard de :

- Un diagnostic sécurité
- Un nombre d'élèves concernés, scolarisés dans leur établissement de secteur :
 - 2 enfants minimum si le point d'arrêt demandé se situe sur le trajet existant,
 - 4 enfants minimum pour une extension de circuit.
- De la distance entre le point d'arrêt demandé et le point d'arrêt le plus proche ;
- De l'impact de la création du point d'arrêt sur le temps de trajet global du circuit ;
- De la distance séparant le domicile de l'élève du point d'arrêt demandé ;
- De la pérennité dans le temps du point d'arrêt ;
- Des conditions d'accès au point d'arrêt (cheminement piéton) ;
- Du coût de son aménagement le cas échéant.

ANNEXE 2 : DÉTAIL DES SANCTIONS

ECHELLE DE SANCTIONS APPLICABLES DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES

-A TITRE INDICATIF-		
NIVEAU	EXEMPLES DE FAUTES COMMISES	ECHELLE DES SANCTIONS
Niveau 1 : comportements ou faits ne respectant pas les dispositions prévues au règlement des transports sans toutefois remettre en cause l'exécution ou la sécurité du service.	- Non présentation répétée du titre de transport ou absence du titre de transport, - Indiscipline (chahut, crachat, souillures, pieds sur les sièges...) - Non-respect d'autrui ou des règles du savoir-vivre (usage d'appareil sonore à un niveau très élevé...) - Abandon de journaux, détritus dans le car - Insolence - Non-respect des consignes de sécurité (déplacement intempestif...) - Dégradations involontaires ou minimales - Non port de la ceinture de sécurité	Avertissement (lettre simple et / ou Exclusion de 1 à 3 jours) (lettre recommandée avec accusé réception)
Niveau 2 : comportements ou faits ne respectant pas les dispositions prévues au règlement des transports portant atteinte à la qualité de l'exécution du service ou à l'intégrité des autres usagers	- Bagarre - Menace – violence - Insolence grave - Insultes envers le conducteur ou autres usagers - Comportement irrespectueux vis-à-vis d'autres usagers de la route (geste à caractère obscènes) - Agression d'un autre élève dans le car - Utilisation sans motifs de tout dispositif d'alarme ou de sécurité (marteau, brise vitre, déverrouillage des portes par un élève,...) - Récidive faute de la catégorie 1	Exclusion de 3 à 10 jours (lettre recommandée avec accusé de réception)
Niveau 3 : comportements ou faits ne respectant pas les dispositions prévues au règlement des transports portant atteinte à la sécurité dans l'exécution du service ou à la réglementation en vigueur dans les transports collectifs	- Non-respect des dispositions de la loi EVIN (consommation de tabac ou d'alcool dans le véhicule) - Dégradation volontaire - Vol d'élément du véhicule - Introduction ou manipulation dans le car d'objets ou matériels dangereux - Agression physique - Manipulation des organes fonctionnels du véhicule - Récidive faute de la catégorie 2	Exclusion de 10 jours jusqu'à une année scolaire (lettre recommandée avec accusé de réception) et facturation des réparations à l'usager ou à ses tuteurs

En fonction du contexte ou des circonstances, Montluçon Communauté ou le transporteur se donne toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute. Les exclusions seront prononcées après enquête menée auprès de la société de transport, des usagers et du chef d'établissement.

Un incident grave ou toute dégradation importante pourra conduire à un dépôt de plainte.